

Particulier employeur : période d'essai du salarié employé à domicile

Le contrat de travail du salarié du particulier employeur peut comporter une période d'essai. Mais elle n'est pas obligatoire. Lorsqu'elle existe, elle doit être précisée dans le contrat de travail. Les règles sont différentes selon que le salarié est embauché en CDI ou en CDD. À quoi sert la période d'essai ? Quelle est sa durée ? Est-il possible de la renouveler ? Peut-on rompre la période d'essai avant sa fin ? Nous faisons un point sur la réglementation.

Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)

Qu'est-ce qu'une période d'essai ?

La période d'essai permet au particulier employeur de vérifier que la salariée convient au poste pour lequel il a été recruté.

Elle permet également au salarié de vérifier que ce poste lui convient.

La période d'essai doit-elle être écrite dans le contrat de travail du salarié à domicile employé par un particulier employeur ?

La période d'essai ne se présume pas. Elle doit être écrite dans le contrat de travail.

Attention

Lorsque le salarié est embauché par un **contrat oral** dans le cadre du Cesu, la période d'essai n'existe pas.

Quelle est la durée de la période d'essai dans le contrat de travail du salarié à domicile employé par un particulier employeur ?

La période d'essai est d'une durée d'1 mois.

Elle est renouvelable 1 fois dans lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies :

Renouvellement prévu dans le contrat de travail

Avertissement du renouvellement par écrit du salarié avant la fin de la période d'essai initiale

La période d'essai du salarié à domicile employé par un particulier employeur peut-elle être rompue avant la fin ?

La période d'essai peut être rompue librement **par écrit**, à l'initiative du particulier employeur ou du salarié.

La partie à l'initiative de la rupture doit prévenir l'autre partie dans un délai appelé délai de prévenance.

Il diffère selon que ce soit l'employeur ou le salarié qui mette fin à la période d'essai.

Procédure

L'employeur qui souhaite rompre la période d'essai informe le salarié par écrit.

Il doit cependant respecter un délai de prévenance.

Délai de prévenance

Le délai varie en fonction de la durée de présence du salarié au service du particulier employeur.

Délai de prévenance en fonction de la durée de présence du salarié

au service du particulier employeur

Durée de présence du salarié	Délai de prévenance
------------------------------	---------------------

Inférieure à 8 jours	24 heures
----------------------	-----------

Entre 8 jours et 1 mois de présence	48 heures
-------------------------------------	-----------

Entre 1 mois et 3 mois de présence	2 semaines
------------------------------------	------------

La période d'essai (renouvellement inclus) prend fin à la date prévue même en cas de non-respect du délai de prévenance.

Si le délai de prévenance n'est pas respecté, l'employeur doit verser une indemnité compensatrice au salarié.

Le montant de cette indemnité est égal au montant des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé jusqu'à la fin du délai de prévenance dû (indemnité compensatrice de congés payés comprise).

Un modèle de lettre est disponible :

- Rupture de période d'essai à l'initiative de l'employeur

Procédure

Le salarié qui souhaite rompre la période d'essai informe l'employeur par écrit.

Il doit cependant respecter un délai de prévenance.

Délai de prévenance

Le délai varie en fonction de la durée de présence du salarié au service du particulier employeur.

Délai de prévenance en fonction de la durée de présence du salarié au service du particulier employeur

Durée de présence du salarié dans l'entreprise	Délai de prévenance
--	---------------------

Inférieure à 8 jours	24 heures
----------------------	-----------

Au moins 8 jours	48 heures
------------------	-----------

Un modèle de lettre est disponible :

- Rupture du contrat en période d'essai à l'initiative du salarié

Que se passe-t-il à la fin de la période d'essai ?

A la fin de la période d'essai, et en l'absence de rupture anticipée, la relation de travail se poursuit automatiquement.

Quels documents le particulier employeur doit-il remettre au salarié à domicile lors de la rupture de la période d'essai ?

A la fin du contrat, le particulier employeur remet au salarié les documents suivants :

Certificat de travail

Reçu pour solde de tout compte

Attestation France Travail

À qui s'adresser en cas de litige entre le particulier employeur et le salarié ?

Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes du lieu de domicile du particulier employeur.

Où s'adresser ?

Conseil de prud'hommes

Qu'est-ce qu'une période d'essai ?

La période d'essai permet au particulier employeur de vérifier que la salarié convient au poste pour lequel il a été recruté.

Elle permet également au salarié de vérifier que ce poste lui convient.

La période d'essai doit-elle être écrite dans le contrat de travail du salarié à domicile employé par un particulier employeur ?

La période d'essai ne se présume pas. Elle doit être écrite dans le contrat de travail.

Attention

Lorsque le salarié est embauché par un **contrat** dans le cadre du Cesu, la période d'essai n'existe pas.

Quelle est la durée de la période d'essai dans le contrat de travail du salarié à domicile employé par un particulier employeur ?

La durée de la période d'essai varie en fonction de la durée du CDD .

La durée de la période d'essai est calculée à raison d'1 jour par semaine de contrat.

Cette durée est limitée à 2 semaines calendaires.

Exemple

Si le contrat de travail est de 4 semaines, la période d'essai est de 4 jours.

Si le contrat de travail est de 20 semaines, la période d'essai est de 2 semaines.

Si le contrat de travail est de 30 semaines, la période d'essai est de 2 semaines.

Attention

Contrairement à la période d'essai d'un CDI , il n'est pas possible de renouveler la période d'essai d'un CDD, même en cas d'accord entre le salarié et l'employeur.

La durée **maximale légale** de la période d'essai est de **1 mois**.

Attention

Contrairement à la période d'essai d'un CDI , il n'est pas possible de renouveler la période d'essai d'un CDD, même en cas d'accord entre le salarié et l'employeur.

Si le CDD ne comporte pas de terme précis, une durée **minimale** de contrat doit être prévue par le contrat de travail.

La durée de la période d'essai est alors calculée en fonction de cette durée minimale.

Elle sera d'1 jour par semaine de cette durée minimale.

Elle est limitée à 2 semaines calendaires.

Exemple

Si la durée minimale est de 4 semaines, la période d'essai est de 4 jours.

Si la durée minimale est de 20 semaines, la période d'essai est de 2 semaines.

Si la durée minimale est de 30 semaines, la période d'essai est de 2 semaines.

Attention

Contrairement à la période d'essai d'un CDI , il n'est pas possible de renouveler la période d'essai d'un CDD, même en cas d'accord entre le salarié et l'employeur.

La période d'essai du salarié à domicile employé par un particulier employeur peut-elle être rompue avant la fin ?

La période d'essai peut être rompue librement **par écrit**, à l'initiative du particulier employeur ou du salarié.

La partie à l'initiative de la rupture doit prévenir l'autre partie dans un délai appelé délai de prévenance .

Il diffère selon que ce soit l'employeur ou le salarié qui mette fin à la période d'essai.

Procédure

L'employeur qui souhaite rompre la période d'essai informe le salarié par écrit.

Il doit cependant respecter un délai de prévenance.

Délai de prévenance

Le délai de prévenance est applicable **uniquement** si le contrat de travail comporte une période d'essai d'au moins 1 semaine.

Le délai varie en fonction de la durée de présence du salarié au service du particulier employeur :



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00